

B I L L .

Acte pour amender l'Acte de la Quarantaine.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender en la manière ci-après mentionnée l'acte concernant la quarantaine : qu'il soit, etc.

Préambule.

5 Et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que pour et nonobstant aucune chose contenue dans la dixième section, ou dans aucune autre partie de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la trentecinquième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *Acte pour obliger les bâtiments et vaisseaux venant des places infectées de la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle, de faire la quarantaine, et*

15 *pour empêcher la communication d'icelles dans cette province, le passe-port et la décharge de la quarantaine pour les vaisseaux à l'égard desquels les réquisitions du dit acte auront été remplies, pourront être*

20 *accordés et signés par telle personne ou officier qui sera autorisé à cette fin et désigné, nommément ou par son nom d'office, dans tout instrument sous le seing et sceau du gouverneur de cette province, ou dans*

25 *tout ordre en conseil qui pourra être fait en vertu de l'autorité du dit acte, et d'après telle preuve devant telle personne ou officier que pourra requérir tel instrument ou ordre ; et tel passe-port et décharge ainsi*

30 *accordés et signés seront aussi valides et effectifs que s'ils avaient été accordés sous le seing et sceau du gouverneur, tel que mentionné dans le dit acte ; et si la preuve requise par tel instrument ou ordre est une*

35 *preuve sous serment ou affirmation solennelle, la personne ou l'officier devant qui elle devra être faite aura plein pouvoir d'administrer tel serment ou affirmation solennelle, et tout faux exposé volontaire en*

40 *icelle sera un parjure.*

Citation de la 10e section de l'acte du B. C. 35 Geo. 3. c. 5, et amendement d'icelle quant au passe-port et à la décharge de quarantaine.